

Fiscalité Le licenciement est vécu très durement par le salarié. Même s'il reçoit une indemnité. Surtout à un âge avancé où il devient de plus en plus difficile de retrouver un emploi. Quel est le traitement fiscal prévu face à cet évènement humainement et socialement dramatique ? Face à la froideur du fisc, souvent au service du grand capital, le traitement fiscal de cet évènement mérite d'être bien connu par la catégorie vulnérable des salariés. PAR M. AMINE

Indemnités de licenciement : quel traitement fiscal ?

Point de rencontre entre le droit du travail et le droit fiscal, les indemnités de licenciement reçoivent un traitement fiscal particulier sans être pour autant tout à fait avantageux.

Le licenciement est la rupture unilatérale du contrat de travail par l'employeur vis-à-vis de son employé avec l'obligation de respecter un délai de préavis.

L'article 41 du Code du travail prévoit, en cas de rupture abusive du contrat de travail, que le salarié licencié a le droit de demander des dommages et intérêts qui peuvent s'ajouter aux indemnités de licenciement normal ou justifié.

En matière de licenciement, le Code Général des Impôts prévoit l'exonération dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur, de l'indemnité de licenciement; de l'indemnité de départ volontaire, et de toutes indemnités accordées pour dommages et intérêts par les tribunaux, en cas de licenciement abusif.

L'indemnité accordée au salarié cessant ses fonctions dans le cadre d'un contrat à durée déterminée/limitée ou suite à démission n'est pas considérée comme réparation d'un préjudice résultant de la rupture d'un contrat de travail, mais comme gratification accordée par l'employeur et donc imposable en totalité.

Le cas le plus simple et le plus fréquent est le licenciement normal ou justifié, ou encore le départ volontaire du salarié. Dans ce cas, le salarié reçoit une indemnité de licenciement légale déterminée comme suit :



- » 96 heures pour les cinq premières années ;
- » 144 heures de la 6^{ème} à la 10^{ème} année ;
- » 192 heures de la 11^{ème} à la 15^{ème} année ;
- » 240 heures au-delà de la 15^{ème} année.

Si le salarié perçoit une indemnité supérieure à celle calculée d'après le barème ci-dessus, la partie excédentaire est intégralement taxable. Cette partie excédentaire imposable est répartie à

parts égales en l'ajoutant aux salaires annuels bruts des 4 dernières années d'activité ou sur la durée effective de service si cette durée est inférieure à 4 ans.

Ainsi, le quart de l'excédent de l'indemnité imposable est rajouté à la rémunération brute effective annuelle pour chacune des 4 années, et le nouveau revenu annuel imposable est déterminé

L'exonération, en matière d'IR, des indemnités pour dommages et intérêts, accordées par les tribunaux en cas de licenciement abusif, a été étendue explicitement par la LF 2018 aux indemnités octroyées, suite à une procédure de conciliation préliminaire.

pour chaque année, en appliquant les différentes déductions, c'est-à-dire les frais professionnels (variant de 20 à 45% selon le cas) et les retenues pour cotisations aux organismes de prévoyance sociale.

L'impôt est recalculé sur les nouvelles bases annuelles, et le reliquat de l'IR à payer, est déterminé pour chaque année, en calculant la différence entre le nouveau montant de l'impôt obtenu et l'impôt déjà prélevé à la source.

Le montant total de l'impôt est égal à la somme des reliquats calculés pour chacune des quatre années.

Pour l'indemnité de départ volontaire, accordée aux salariés notamment dans le cadre des restructurations d'entreprises, l'exonération est accordée dans la limite de l'indemnité de licenciement légale. En cas de surplus, le traitement fiscal est identique à celui indiqué pour l'excédent de l'indemnité légale.

En cas de recours devant les tribunaux pour licenciement abusif, l'indemnité pour dommages et intérêts accordée par le tribunal est fixée à un mois et demi de salaire par an dans la limite de 36 mois. Cette indemnité est totalement exonérée de l'IR. En cas d'accord dans le cadre de la procédure conciliatoire, devenue phase préalable obligatoire avant le recours judiciaire, l'exonération est totale à l'instar de l'indemnité pour dommages et intérêts prononcée par le tribunal. Cette exonération a été explicitement étendue par la LF 2018.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les indemnités perçues suite à un départ volontaire, au terme d'un Contrat à durée déterminée/limitée, sont traitées comme des gratifications imposables au même titre que les revenus perçus. C'est aussi le cas du salaire perçu pendant la période de préavis. Ce salaire n'est pas traité fiscalement comme une indemnité de licenciement, mais comme une rémunération salariale normale et imposable en tant que tel. Il en est de même de l'indemnité de départ anticipé à la retraite qui garde le caractère de gratification et est tout à fait imposable. ■

CALCUL DE L'IMPÔT AFFÉRENT À L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

Supposons qu'un salarié célibataire ait été licencié après 22 ans de service. A ce titre, son employeur lui a versé une indemnité brute de 200 000 DH.

La rémunération brute annuelle de ce salarié est de : 72 000 DH. La rémunération brute mensuelle est égale à : 6 000 DH. Le nombre d'heures travaillées par mois : 8 heures x 26 jours = 208 heures. La rémunération par heure de travail = 6 000/ 208 = 28,84 DH

Calcul de l'indemnité légale de licenciement

Tranches d'années de travail effectif	Taux horaire/Indemnité/ par année de travail effectif en heures	Indemnité totale par tranche d'années en heures	Montant de l'indemnité en dirhams
1 à 5 ans	96	480	28,84 x 480 = 13 843,20
6 à 10 ans	114	720	28,84 x 720 = 20 764,80
11 à 15 ans	192	960	28,84 x 960 = 27 686,40
Au-delà de 15 ans, soit 7 ans	240	1 680	28,84 x 1 680 = 48 451,20
Total heures		3 840	
Montant total de l'indemnité exonérée			110 745,60 dirhams

Indemnité accordée : 200 000 DH. Indemnité légale exonérée : 110 745,60 DH.

Indemnité taxable : 89 254,40 DH.

Étalement de l'indemnité taxable sur 4 ans : 89 254,40 = 22 316,60 DH x 4 ans

Revenu brut annuel imposable :

Supposons que le salarié a touché le même revenu pendant les quatre dernières années : Salaire brut annuel : 72 000 DH. Indemnité imposable : (1/4 de l'indemnité totale imposable) : 22 316,60 DH. Total : 94 316,60 DH

Déductions : frais professionnels : 94 316,60 x 20% = 18 863,32 DH CIMR : 94 316,60 x 10% = 9 431,66 DH CNSS (long terme) : 94 316,60 x 3,96% = 3 735 DH Plafonnées à : (6 000 x 12 mois) x 3,96% = 2 851,20 DH CNSS (court terme) : 94 316,60 x 0,33% = 311,25 DH Plafonnées à : (6 000 x 12 mois) x 0,33% = 237,60 DH **Total des déductions = 31 383,78 DH**

Revenu net imposable : 94 316,60 - 31 383,78 = 62 932,82 DH Calcul de l'I.R. : (62 932,82 x 30%) - 14 000 = 8 354,47 DH I.R. Retenue à la source : 1 732 DH Montant du reliquat de l'I.R. à payer par année = 6 622,47 DH.

I.R. à payer sur la totalité de l'indemnité imposable = 6 622,47 x 4 = 26 490 DH.

- Calcul de l'indemnité pour dommages et intérêts

Cas n°1 : Supposons qu'un salarié disposant d'un revenu mensuel de 5 000 DH ait été licencié après 20 ans de services. L'indemnité accordée par le tribunal serait, en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi n°65-99 relative au Code du travail de : 20 ans x 1,5 mois = 30 mois. 30 mois x 5 000 DH = 150 000 DH Cette indemnité sera exonérée en totalité.

Cas n°2 : Supposons que ce même salarié ait été licencié après 30 ans de services. A ce titre, l'indemnité accordée par le tribunal en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi n° 65-99 précitée, serait de : 1,5 mois x 30 ans = 45 mois limités à 36 mois ; Soit : 5 000 DH x 36 mois = 180 000 DH. Cette indemnité sera exonérée en totalité.

- Calcul de l'indemnité exonérée dans le cadre de la procédure de conciliation

1^{er} cas : Un salarié disposant d'un revenu brut mensuel de 7 000 DH a été licencié après 22 ans de service.

L'indemnité accordée dans le cadre de la procédure de conciliation est calculée comme suit : 22 ans x 1,5 mois = 33 mois. 33 mois x 7 000 = 231 000 DH.

Cette indemnité est exonérée en totalité.

2^{ème} cas : Le même salarié a été licencié après 34 ans de service. Dans ce cas, l'indemnité exonérée est calculée sur la base de :

34 ans x 1,5 mois = 51 mois limités à 36 mois 7 000 x 36 = 252 000 DH (ce montant est exonéré en totalité).

Le montant qui excède l'indemnité exonérée est imposable avec étalement sur quatre années ou sur la durée effective des services si celle-ci est inférieure à quatre ans.